

EASYFAIRS NORTHERAL sprl CONDITIONS GENERALES

1. Définitions

Aux sens des présentes Conditions Générales, il faut entendre par: - organisateur: l'organisateur du salon, à savoir Easyfairs Northern SPRL, "société privée à responsabilité limitée" de droit belge, dont le siège social est situé 135, rue Saint Lambert, 1200 Bruxelles, enregistrée sous le numéro d'entreprise : 0524946578, Tribunal de Commerce de Bruxelles; - acceptation: la décision de principe de l'organisateur d'autoriser l'exposant au salon qu'il organise, après la remise par l'exposant de la demande d'inscription et à condition que l'exposant respecte les présentes Conditions Générales; - exposant: la personne physique ou morale telle que plus amplement décrite à l'article 3, qui a exprimé son souhait de participer au salon organisé par l'organisateur en renvoyant sa demande d'inscription à ce dernier et qui est autorisé par l'organisateur à participer au salon en tant qu'exposant; - hall d'exposition: le bien immeuble dans lequel ou autour duquel le salon est organisé par l'organisateur; - Conditions Générales: les présentes conditions générales

2. Champ d'application des présentes Conditions Générales

Les présentes Conditions Générales régissent toutes les obligations contractuelles entre l'organisateur et l'exposant en relation avec la remise de la demande d'inscription par le candidat-exposant, le traitement de cette demande par l'organisateur et, le cas échéant, l'acceptation de l'exposant et la participation de celui-ci au salon. L'exposant renonce expressément à ses propres conditions générales et ce, même si elles sont plus récentes que les présentes Conditions Générales. L'exposant admet expressément, par l'envoi à l'organisateur de sa demande d'inscription dûment remplie et signée, que toute relation contractuelle entre lui et l'organisateur relative au salon sera régie par les présentes Conditions Générales.

3. Conditions d'admission, demande d'inscription et acceptation

Ne sont autorisés à participer en tant qu'exposant au salon organisé par l'organisateur que les sociétés ou leurs représentants ou les détaillants enregistrés sous forme d'entreprise ou personne physique qui sont actifs dans le secteur visé par la thématique du salon auquel ils s'inscrivent. Le nom de l'exposant doit obligatoirement figurer sur le fronton du stand. L'exposant doit pouvoir prouver le lien commercial avec la société dont il présente les produits, en sa qualité d'agent général ou unique ou de distributeur agréé, à la première demande de l'organisateur. La demande de participation au salon organisé par l'organisateur doit se faire au moyen d'une demande d'inscription mise à la disposition du candidat exposant par l'organisateur. Le candidat exposant doit renvoyer la demande d'inscription dans sa forme originelle à l'organisateur après l'avoir dûment remplie et signée. La remise de la demande d'inscription par le candidat-exposant constitue une proposition contraignante et irrévocable de participer au salon aux conditions reprises dans les présentes Conditions Générales, dans la demande d'inscription et dans tout autre document contractuel qui pourrait le lier à l'organisateur. La remise de la demande d'inscription ne confère donc aucun droit immédiat de participer au salon pour lequel cette demande est soumise. En effet, toute participation au salon nécessite l'acceptation du candidat-exposant par l'organisateur. Toutes les demandes d'inscription émanant des différents exposants feront l'objet d'une sélection par l'organisateur. L'organisateur se réserve le droit de refuser l'inscription d'un candidat-exposant sans devoir motiver sa décision. Un tel refus ne peut avoir pour conséquence pour l'organisateur que le remboursement des sommes éventuellement déjà versées par le candidat-exposant. Ce remboursement sera effectué après calcul du solde et clôture du compte du candidat-exposant. L'acceptation du candidat-exposant par l'organisateur rend exigibles la participation et le paiement d'un acompte sur les montants liés à la participation de l'exposant et ce, même si l'exposant annule ultérieurement sa participation, quelle qu'en soit la raison, ou si l'exposant décide de limiter la surface demandée à l'origine. L'organisateur se réserve le droit de modifier à tout moment, pour des raisons particulières indépendantes de sa volonté (force majeure au sens le plus large du terme) les dates et horaires du salon mentionnés dans la demande d'inscription ou de ne pas organiser le salon, sans que les exposants puissent lui réclamer de dédommagement sous quelque forme que ce soit ou quelle qu'en soit la cause et ce, indépendamment qu'un emplacement leur ait déjà été octroyé ou non. Les modifications de dates et d'horaires ne confèrent pas aux exposants le droit de retirer partiellement ou intégralement leur inscription.

4. Prix, conditions et modalités de paiement

Le prix unitaire des emplacements et le loyer du stand sont fixés par l'organisateur, mentionnés dans la demande d'inscription et communiqués aux exposants. La location du stand comprend: la construction standard du stand, le fronton avec indication du nom, le tapis et un raccordement électrique. Selon la taille du stand, elle englobe aussi: des spots, une table et des chaises, un présentoir pour brochures, des cartons d'invitation et des badges pour les exposants. Les suppléments et/ou variantes sont indiqués dans le manuel technique et/ou la demande d'inscription. Lors de l'acceptation par l'organisateur de l'inscription de l'exposant, ce dernier est redevable à l'organisateur du montant total des frais d'inscription et l'organisateur facture ce montant à l'exposant. Ces frais d'inscription sont payés par l'exposant à l'organisateur comme suit: (i) Si l'acceptation intervient moins de moins de 12 mois avant le début du salon: a. l'exposant paie à l'organisateur un acompte non remboursable de 50% du montant total des frais d'inscription au moment de l'acceptation de son inscription par l'organisateur et au plus tard dans les 30 jours à compter de la date de facturation; et b. l'exposant paie à l'organisateur le solde de 50% au plus tard 90 jours avant le début du salon. (ii) Si l'acceptation intervient plus de 12 mois avant le début du salon: a. l'exposant paie à l'organisateur un acompte non remboursable de 20% du montant total des frais d'inscription au moment de l'acceptation de son inscription par l'organisateur et au plus tard dans les 30 jours à compter de la date de facturation; b. l'exposant paie à l'organisateur un second acompte non remboursable de 30% du montant total des frais d'inscription au plus tard 12 mois avant le début du salon; et c. l'exposant paie à l'organisateur le solde de 50% au plus tard 90 jours avant le début du salon. Des services ou matériel complémentaires commandés par l'exposant seront facturés séparément et sont payables dès réception de la facture. Si une ou plusieurs factures reste(nt) impayée(s) après l'échéance du délai fixé, ce non-paiement entraîne l'extinction du droit à un emplacement, sous réserve des autres dispositions du présent article. Si l'exposant ne s'acquitte pas du solde d'une facture dans les temps, l'organisateur aura le droit de refuser à l'exposant l'accès au salon jusqu'à apurement complet des montants dus. Ce refus ne limite en rien le droit de l'organisateur d'exiger tous les montants dus par l'exposant et lui confère également le droit d'accorder l'emplacement destiné à l'exposant défaillant à un autre exposant. Les factures émises par l'organisateur sont payables au comptant, net et sans remise ni déduction. Les paiements doivent être effectués en euros mais peuvent aussi être (à la discrétion de l'organisateur) être payés en devise locale du pays où est organisé l'événement auquel s'inscrit l'exposant et par virement sur le compte en banque mentionné sur les factures. L'organisateur se réserve le droit de facturer en devise locale à travers une tierce-partie située dans le pays où est organisé l'événement tandis que l'exposant accepte et restera entièrement lié à l'organisateur sur le plan contractuel. L'organisateur se réserve le droit de facturer en Euro toute société représentant un distributeur/filiale/branche/bureau de liaison – ou toute autre forme de société affiliée – d'un groupe international dont la maison-mère est située en dehors du Maroc, de l'Algérie ou de la Tunisie ou de majorer une facture émise en monnaie locale de 25 % pour couvrir tous les risques liés au taux de change. La contestation d'une facture par l'exposant doit se faire dans les huit jours à compter de la date de facturation. Cette contestation ne confère pas à l'exposant le droit de suspendre son obligation de paiement ou toute autre obligation vis-à-vis de l'organisateur. Le non-paiement d'une facture à son échéance rend exigibles, de plein droit et sans mise en demeure préalable, des intérêts moratoires à un taux annuel de 12%, ainsi que toutes les autres sommes dues, y compris celles non encore échues. Les dates et heures d'ouverture du salon sont déterminées par l'organisateur et communiquées aux exposants. L'interruption ou la fermeture prématurée du salon en raison de faits indépendants de la volonté de l'organisateur ne peut donner lieu à un remboursement, même partiel, des montants dus par les exposants, ni à la revendication d'un dédommagement, de quelque nature, origine et ampleur que ce soit en faveur des exposants.

5. Attribution de l'emplacement

L'emplacement est attribué à l'exposant par l'organisateur. Ce dernier peut tenir compte de la préférence exprimée par l'exposant dans sa demande d'inscription, sans que cette préférence ne confère le moindre droit à un emplacement déterminé. L'organisateur détermine pour chaque exposant la situation et la taille de l'emplacement attribué. L'organisateur se réserve le droit d'adapter le plan du salon et par conséquent de modifier l'implantation des emplacements si cela s'avère utile ou nécessaire sans que cela ne confère aux exposants le moindre droit de revendiquer un remboursement des dommages subis, quelle qu'en soit la forme ou la raison. L'organisateur transmet à l'exposant le plan du salon à titre purement informatif et sa responsabilité ne peut aucunement être invoquée de ce fait.

6. Annulation

L'exposant ne peut ni retirer, ni modifier unilatéralement son inscription. Les annulations par les exposants ne peuvent être communiquées à l'organisateur que par courrier recommandé. Une demande par l'exposant de réduire la superficie du stand alloué est considérée et traitée comme une annulation. (i) L'exposant qui annule sa participation 30 jours ou plus avant la date d'ouverture du salon sera redevable à l'organisateur d'une indemnité de résiliation unilatérale correspondant au montant total des frais d'inscription. (ii) En cas d'annulation moins de 30 jours avant la date d'ouverture du salon, l'exposant devra payer à l'organisateur l'intégralité des frais d'inscription et toute autre facture, augmentés de 1000 EUR à titre d'indemnité de résiliation unilatérale et ce, en raison des dommages supplémentaires encourus par l'organisateur en raison du caractère particulièrement tardif de l'annulation. Ce dédommagement est irrévocable et totalement indépendant du motif de l'annulation par l'exposant. L'exposant admet expressément que s'il n'occupe pas effectivement l'emplacement, l'organisateur pourra octroyer cet emplacement à un autre exposant ou faire placer sur le stand la mention « Ce stand était réservé à (nom de l'exposant) en vertu de l'inscription datée du (date) ».

7. Périodes de montage, démontage et ouverture

Le manuel technique est envoyé environ deux mois avant le début du salon à tous les exposants. Il contient tous les règlements relatifs au montage et au démontage, ainsi que les possibilités de commander des services supplémentaires. Le hall d'exposition est disponible pour le montage et l'aménagement des stands et pour l'acheminement des biens pendant la période définie dans le manuel technique. En dehors de cette période, les activités sur les stands et l'acheminement des biens sont interdits. Les exposants doivent par conséquent respecter les périodes de montage, démontage et ouverture du salon déterminées par l'organisateur. S'il est constaté 24 heures avant l'ouverture du salon aux visiteurs qu'un exposant n'occupe pas l'emplacement qui lui a été attribué, ou s'il est constaté avant cela que l'exposant n'occupera pas l'emplacement qui lui a été attribué et/ou qu'il n'a pas satisfait dans les temps à ses obligations de paiement, l'organisateur pourra disposer de cet emplacement sans autre sommation ni mise en demeure, sans devoir rembourser les montants déjà payés et sans que cela n'entraîne l'extinction de l'obligation de l'exposant de payer les montants encore dus. L'organisateur se réserve le droit d'infliger aux exposants, en ce compris ses représentants ou mandataires, qui ne se conforment pas aux directives relatives à la disponibilité des espaces d'exposition une amende de 620 euros par heure entamée, à compter de l'heure officielle de fermeture du salon, à titre de dédommagement pour les services de gardiennage, d'assistance technique, etc. qui devront être disponibles. Les constructions, biens, matériaux d'exposition, etc. non enlevés ou emportés au plus tard à l'heure de début du démontage des stands mentionnés dans le manuel technique seront enlevés par l'organisateur aux frais et aux risques de l'exposant. Les marchandises, biens et produits évacués par l'organisateur dans le cadre d'une telle initiative ne pourront plus être exigés par l'exposant, qui renonce définitivement à ces marchandises et/ou biens et/ou produits en quittant le hall d'exposition à l'heure indiquée dans le manuel technique.

8. Aménagement du stand et sécurité

L'organisateur se réserve le droit d'enlever ou de modifier les installations pouvant nuire ou gêner l'aménagement général du salon, les exposants avoisinants ou le public. Les décors, sons et/ou publicités pouvant mettre en danger les intérêts de tiers, causer des dommages à des tiers ou gêner la vue générale sont interdits et peuvent à tout moment être enlevés sur décision unilatérale de l'organisateur aux frais et risques de l'exposant sans que celui-ci ne puisse faire valoir de recours contre la décision de l'organisateur. L'organisateur a le droit de refuser et de faire retirer immédiatement du salon, et sans être tenu de verser un quelconque dédommagement: (i) les biens et services qui sont, ou peuvent être, à ses yeux contraires à la loi, aux bonnes mœurs, à l'ordre public ou au bon déroulement du salon; et/ou (ii) les biens et services contraires à une disposition des présentes Conditions Générales. L'exposant s'abstiendra d'acheminer des matériaux et/ou constructions explosifs ou inflammables ou de nature à gêner les visiteurs. Il est strictement interdit à l'exposant d'utiliser ou d'entreposer dans les espaces du hall d'exposition des bonbonnes de gaz ou des matériaux inflammables non protégés contre le feu. L'exposant prendra toutes les mesures nécessaires pour éviter les risques d'incendie et se conformera à toutes les directives et instructions éventuelles de l'organisateur, qu'il reconnaît être contraignant. Les produits et appareils exposés doivent être équipés et placés conformément aux normes de sécurité et aux règlements fédéraux, régionaux et communaux en vigueur au moment du salon. Lors des démonstrations, l'exposant doit prendre toutes les précautions pour garantir la sécurité du personnel et des visiteurs et la préservation du hall d'exposition. Les exposants sont les seuls responsables des accidents qui peuvent se produire à l'occasion des démonstrations ou à cause du matériel qu'ils exposent ou utilisent et ce, sans que l'organisateur doive assumer la moindre responsabilité de ce fait.

9. Cession - sous-location

Il est strictement interdit à l'exposant de partager, céder ou transférer, sous quelque forme que ce soit, les droits découlant des présentes Conditions Générales ou toute convention liant l'organisateur et l'exposant. Il est donc également interdit à l'exposant de partager, louer ou sous-louer tout ou partie de son stand.

10. Propriété intellectuelle

L'exposant garantit que ses activités dans le cadre du salon, y compris mais sans s'y limiter, les biens et services présentés et promus au salon et toute la publicité qu'il fait, ne sont pas illégales et ne violent d'aucune manière les droits de tiers, tels que les droits de propriété intellectuelle (y compris, mais sans s'y limiter, les droits d'auteur, marques, brevets, modèles). L'exposant garantit également que toutes les informations relatives à ses activités qu'il transmet à l'organisateur dans le cadre du salon, par exemple pour la publication dans le guide ou sur le site web du salon, sont complètes et correctes, ne sont pas illégales et ne violent d'aucune manière les droits de tiers. L'exposant garantit encore que les photos qu'il transmet à l'organisateur aux fins de leur publication dans le guide du salon, ou qui sont remises à la presse, sont libres de droits et que l'organisateur peut les utiliser, reproduire, gérer ou exploiter de toute autre manière. Si tel n'est pas le cas, l'exposant s'engage à prendre en charge, et par conséquent à payer, tous les droits dus sur les photos transmises et à dédommager l'organisateur de tous les frais, dommages, revendications ou pertes que ce dernier pourrait encourir en raison du fait que les photos qui lui ont été transmises ne sont pas libres de droits. L'organisateur se réserve le droit de prendre des photos pendant le salon, ainsi que pendant les périodes de montage et de démontage, ainsi que le droit d'utiliser, reproduire, transmettre, céder ou exploiter les photos de n'importe quelle autre manière. Sauf avis contraire, adressé par l'exposant à l'organisateur par courrier recommandé au moins un mois avant l'ouverture officielle du salon, l'exposant déclare et reconnaît céder gratuitement et définitivement à l'organisateur les droits éventuels qu'il pourrait détenir sur ces photos. Si l'exposant prend connaissance d'une violation possible des droits de tiers par les biens et services présentés et promus au salon, il en avertira sans délai l'organisateur et lui fournira (si disponible) une copie de la sommation écrite du(des) tiers concerné(s). L'exposant s'engage à communiquer dans les temps à l'organisateur toutes les informations concernant ses activités et à informer l'organisateur des litiges (existants et potentiels) l'opposant à des tiers, dont il estime raisonnablement que l'organisateur doit avoir connaissance. En cas de saisie (conservatoire ou exécutoire), l'exposant est tenu d'en informer sans délai l'organisateur. L'exposant garantit l'organisateur, le propriétaire et l'exploitant du hall d'exposition, ainsi que leurs administrateurs et toutes les autres personnes travaillant pour eux, contre toute revendication de tiers pour violation des droits de propriété intellectuelle ou toute autre violation liée aux activités de l'exposant (et des tiers travaillant pour lui) dans le cadre du salon, y compris mais sans s'y limiter, les biens et services présentés et promus au salon. L'exposant s'engage à dédommager intégralement l'organisateur pour tous les dommages et frais, y compris les frais d'assistance juridique, liés à une violation (présumée ou non) par l'exposant des droits de tiers.

11. Respect des lois et règlements

Les exposants respecteront scrupuleusement sur leur stand ou dans le cadre du salon auquel ils participent l'ensemble des lois et règlements, en ce compris leurs obligations légales découlant de leur activité de producteur et/ou de commerçant. En cas de violation du présent article, l'organisateur pourra, s'il le juge utile, faire fermer le stand ou prendre toutes les mesures qu'il estime nécessaires et ce, sans avertissement préalable et sans que cela ne confère à l'exposant le moindre droit de revendiquer un quelconque dédommagement.

12. Assurance

L'exposant est responsable de et doit s'assurer contre tous les dommages, quelle qu'en soit la nature, découlant de sa faute ou de sa négligence, de celles de son personnel, de personnes travaillant pour son compte ou sous ses instructions ou de détenteurs de cartes de participant et/ou de laissez-passer distribués par lui. A ce titre, il est tenu de garantir l'organisateur contre toutes les revendications que des tiers peuvent faire valoir d'une manière ou d'une autre vis-à-vis de l'organisateur. L'exposant est également tenu de prendre une assurance « tous risques » pour couvrir une éventuelle perte, vol, détérioration ou dommage à son matériel, ses affaires, produits, machines et biens. L'exposant renonce à tout recours contre l'organisateur, les propriétaires, exploitants et occupants du hall d'exposition ou du complexe, les participants au salon, les administrateurs, les gestionnaires, les directeurs, les responsables, les préposés et le personnel de ces entités ou organismes. Le non-paiement de la prime d'assurance ou des autres frais éventuels y afférents habilite l'organisateur à refuser à l'exposant le droit d'accéder au salon ou de monter son stand.

13. Renonciation aux recours

L'exposant renonce expressément, tant en son nom propre qu'au nom de ses représentants et des personnes autorisées par lui, à tous les recours qu'ils seraient en droit d'exercer à l'encontre des propriétaires du hall d'exposition ou du complexe et/ou de l'organisateur sur la base des dispositions légales et extralégales ou en raison d'un dommage, de quelque nature que ce soit, directement ou indirectement encouru par lui ou par des tiers. L'exposant s'engage tant en son nom propre qu'au nom de ses représentants et des personnes autorisées par lui, à porter la présente renonciation aux recours à la connaissance des compagnies d'assurance les couvrant pour les dommages, la responsabilité civile et les accidents de travail.

14. Exclusion de responsabilité

L'organisateur ne peut être tenu responsable des actes de tiers empêchant les exposants de jouir de leur stand. Il ne peut pas non plus être tenu responsable des dommages, de quelque nature que ce soit, incendies, vols, etc. affectant le stand et/ou le matériel d'exposition et/ou les biens se trouvant dans le hall d'exposition. L'exposant ne fera valoir dans ce cas aucun recours contre l'organisateur. Cette exclusion de responsabilité de l'organisateur est également valable pour tous les dommages qui pourraient survenir au stand ou à une de ses parties, aux biens exposés ou à exposer ou aux autres biens présents ou à placer sur le stand, dans la mesure où ceux-ci seraient endommagés à la suite d'une manipulation et ce, même si cette manipulation est l'œuvre de l'organisateur, d'un de ses employés ou de tout autre tiers pour lequel l'organisateur assumerait une responsabilité, contractuelle ou non, au sens le plus large du terme. Les biens, en ce compris l'emballage, se trouvent dans le hall d'exposition ou sur les terrains y afférents, pour le compte et aux risques de l'exposant. L'organisateur ne se charge pas de l'assurance des biens. L'organisateur, ses administrateurs, ses mandataires et son personnel ne sont pas responsables des dommages, de quelque nature que ce soit, découlant de la détérioration ou de la perte de biens, ni des dommages découlant du dysfonctionnement ou du fonctionnement insuffisant des installations techniques du hall d'exposition ou des autres défauts éventuels de ce hall d'exposition ou des terrains y afférents, ni des dommages survenus aux biens ou aux personnes, quelle qu'en soit la cause. L'organisateur n'est pas non plus responsable des dommages indirects, en ce compris les sinistres, dommages industriels, dommages conséquents, manques à gagner ou autres. Si le recours aux limitations de responsabilité reprises ci-dessus n'était pas possible (pleinement ou même partiellement) pour l'organisateur, ce dernier ne sera alors dans ce cas responsable des dommages qu'à concurrence du montant facturé à l'exposant pour la participation au salon.

15. Force majeure

En cas de force majeure, l'organisateur a le droit de suspendre l'exécution des contrats conclus avec les exposants pendant la durée de la force majeure, ou de mettre un terme à tout moment et avec effet immédiat à l'intégralité ou à une partie des contrats, sans être tenu de dédommager les exposants. Si le salon est annulé, reporté ou raccourci à cause d'un événement imprévu ou pour force majeure, l'organisateur ne peut en aucun cas en être tenu responsable et les montants versés par les exposants restent acquis à l'organisateur, qui n'est pas tenu au moindre remboursement ou dédommagement. A ce titre, le salon a lieu aux risques exclusifs des exposants, qui ne peuvent revendiquer un quelconque dédommagement ou remboursement. Le cas échéant, si l'organisateur le juge utile ou opportun, il pourra rembourser, de plein gré mais sans obligation et sans déroger aux principes établis ci-dessus, soit les montants payés, soit le montant qui lui reste, après déduction de tous les frais déjà payés ou encore à payer pour le salon annulé, reporté ou interrompu. Seul l'organisateur est compétent pour la détermination de ces frais. Sont entre autres considérés comme des cas de force majeure les incendies, guerres, catastrophes naturelles, faits du prince, grèves, ainsi que tous les autres cas de force majeure (en ce compris les décisions liées au salon prises par le propriétaire ou l'exploitant du hall d'exposition) et tous les cas rendant l'occupation de l'emplacement ou l'organisation du salon considérablement plus difficile et/ou impossible.

16. Changement de lieu, de date ou annulation du salon

(i) Si, dans le cas de circonstances indépendantes de la volonté ou du contrôle raisonnable de l'organisateur (incluant sans restriction toute action entreprise par le propriétaire du hall d'exposition, tout mouvement de grève ou toute autre action sociale concernant les membres du personnel de l'organisateur), le salon ou une partie du salon ne peut être organisé dans un lieu spécifique ou à la date donnée, l'organisateur a le droit, à sa seule et absolue discrétion, d'annuler, de déplacer le salon ou une partie du salon, d'en changer la date ou d'en raccourcir la durée prévue pour la préparation, l'installation ou le démontage. Dans ce cas, toute décision d'accorder un quelconque remboursement aux exposants relèvera de la seule et absolue discrétion de l'organisateur. Un tel remboursement, si accordé, sera proportionnel au solde du montant total des frais d'inscription versés à l'organisateur dans le cadre du salon,

déterminé par l'organisateur après décompte des frais encourus par l'organisateur et d'une rémunération raisonnable en sa faveur. Cependant, en aucun cas le montant dudit remboursement versé aux exposants ne pourra dépasser le montant versé par ceux-ci pour leur participation au salon. L'exposant accepte explicitement par la présente qu'en de telles circonstances il ne pourra réclamer le paiement d'aucun remboursement, dédommagement ou frais. (ii) Tout changement décidé par l'organisateur du lieu du salon dans un rayon de 50 km du lieu initialement prévu ne donnera pas le droit à l'exposant d'annuler sa participation. Dans le cas d'un changement par l'organisateur du lieu du salon dans un rayon de plus de 50 km du lieu initialement prévu, l'exposant aura le droit d'annuler sa participation dans les 15 jours calendrier suivant la date de l'annonce dudit changement par l'organisateur. Une fois ce délai de 15 jours calendrier écoulé, l'exposant sera réputé avoir accepté le changement de lieu du salon. Tout changement décidé par l'organisateur de la date du salon dans une période de 30 jours précédant ou suivant la date initialement prévue ne donnera pas le droit à l'exposant d'annuler sa participation. Dans le cas d'un changement par l'organisateur de la date du salon dans une période de plus de 30 jours précédant ou suivant la date initialement prévue, l'exposant aura le droit d'annuler sa participation dans les 15 jours calendrier suivant la date de l'annonce dudit changement par l'organisateur. Une fois ce délai de 15 jours calendrier écoulé, l'exposant sera réputé avoir accepté le changement de date du salon. (iii) Si l'organisateur décide de ne pas organiser le salon pour une quelconque raison (raisons d'ordre commercial comprises), mais qu'il ne s'agit pas d'un cas de force majeure tel que défini ci-dessus, seul le remboursement de l'acompte et des factures déjà réglées par les exposants pourra être réclamé par ceux-ci, étant entendu que les exposants n'auront pas le droit de réclamer une quelconque indemnisation (pour d'éventuels dommages ou autre) auprès de l'organisateur.

17. Expulsion

L'organisateur se réserve le droit d'expulser l'exposant avec effet immédiat et de résilier le contrat conclu avec ce dernier si celui-ci ne respecte pas les présentes Conditions Générales ou toute autre disposition contractuelle le liant à l'organisateur. Si l'exposant refuse de quitter volontairement le salon, l'organisateur pourra faire procéder à son expulsion forcée aux frais exclusifs de l'exposant. L'expulsion n'influence aucunement l'exigibilité de la totalité des montants dus par l'exposant à l'organisateur. L'organisateur aura également le droit d'exiger de l'exposant expulsé un remboursement de tous les dommages que l'organisateur aura subis en raison des faits ayant entraîné l'expulsion de l'exposant.

18. Divers

Les exposants se tiendront aux prescriptions des présentes Conditions Générales et aux dispositions complémentaires éventuelles. Seul le texte néerlandais des présentes Conditions Générales est contraignant pour les parties. Les autres versions linguistiques ne sont que des traductions et n'ont donc aucune valeur contraignante entre les parties; en cas de différence entre les différentes versions linguistiques ou en cas de litige, seul le texte néerlandais fera foi. En cas de litige concernant la validité, le contenu et/ou l'interprétation des présentes Conditions Générales ou des dispositions de la demande d'inscription, seul le droit belge sera applicable. Tous les litiges concernant la validité, le contenu et/ou l'interprétation des présentes Conditions Générales seront du ressort exclusif des tribunaux de Bruxelles mais l'organisateur se réserve le droit de soumettre directement un litige survenant avec un exposant de droit algérien à la juridiction des tribunaux d'Alger.